

## Décès

de sa conjointe ou son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint habitant sous le même toit	7 jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles; (5-14.02 A)
de son père, de sa mère de son frère ou de sa sœur	5 jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles; (5-14.02 B)
des beaux-parents d'un grand-père, d'une grand-mère d'un beau-frère, d'une belle-sœur d'un gendre, d'une bru d'une petit-fils, d'une petite-fille	3 jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles; (5-14.02 C)
d'un oncle, d'une tante d'un neveu, d'une nièce du grand-père du conjoint de la grand-mère du conjoint d'une ex-conjointe, d'un ex-conjoint	1 jour : assistance aux funérailles (inclus dans la banque annuelle de trois jours de <b>force majeure</b> ) (5-14.02 G) (convention locale)

## Distance

Pour les trois premières catégories qui relèvent de l'entente nationale, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'un jour additionnel, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, si les funérailles ont lieu à plus de 240 kilomètres du lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant ou de 2 jours additionnels si elles ont lieu à plus de 480 kilomètres. On ne peut bénéficier de ces journées supplémentaires lors du décès d'un oncle, tante, neveu, nièce, grand-père ou grand-mère du conjoint, d'une ex-conjointe ou ex-conjoint.